



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 67505

Texte de la question

M. Alain Marty souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2004 relatives aux personnes hébergées au sein des établissements habilités à recevoir des personnes âgées dépendantes ou malades en long séjour. Dans son article 4, il apparaît que les personnes malades hébergées en section de cure médicale avant le 31 décembre 2002, et dont la réduction d'impôt portait sur les dépenses d'hébergement, ne peuvent plus prétendre à ces dispositions. Elles ne peuvent déduire que leurs frais de dépendance. Seules aujourd'hui demeurent concernées par la réduction sur les dépenses d'hébergement les personnes hébergées en unité de soins de longue durée. Parallèlement, les frais d'hébergement ne cessent d'augmenter. Ainsi, une grande majorité des personnes âgées dépendantes, acquittant l'impôt sur le revenu, ne peuvent plus faire face à leurs obligations fiscales. En effet, alors que la réduction d'impôt portait précédemment sur la somme globale des dépenses engagées, elle est désormais calculée sur la base de 25 % d'un montant plafonné à 3 000 euros. Il en résulte donc une aggravation des difficultés financières que ces situations imposent déjà à des familles et à des personnes soumises au coût élevé de séjour dans de tels établissements. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé par le Gouvernement de rétablir la déduction des frais d'hébergement dans le calcul de l'impôt.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 a institué à compter du 1er janvier 2002 une « tarification ternaire provisoire » pour permettre l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie aux personnes hébergées dans un établissement dont la tarification n'identifiait pas en tant que telles, en l'absence de conventionnement, les dépenses spécifiques à la dépendance et les frais relatifs aux soins. La généralisation de la tarification ternaire a également eu pour conséquence de modifier les conditions dans lesquelles l'assurance maladie participe au financement des dépenses de soins supportées par les établissements habilités à recevoir des personnes âgées dépendantes. Avant le 1er janvier 2002, la contribution de l'assurance maladie était affectée à certains lits, qualifiés de médicalisés, constituant au sein de l'établissement une section de cure médicale. Depuis cette date, la contribution de l'assurance maladie est versée sous la forme d'une dotation globale couvrant l'ensemble des lits de la structure. Dès lors, les sections de cure médicale n'ont plus d'existence légale depuis le 1er janvier 2002. L'article 4 de la loi de finances pour 2004 a pour sa part tiré les conséquences de ces modifications. C'est pourquoi il prévoit que seules les personnes hébergées au 31 décembre 2002 dans une unité de soin de longue durée non conventionnée, et qui ont bénéficié à ce titre pour l'imposition de leurs revenus de 2002 d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité des frais retenus dans la limite du plafond autorisé, c'est-à-dire non seulement sur les frais afférents à la dépendance, mais aussi sur ceux relatifs à l'hébergement, sont susceptibles de conserver pour les années ultérieures et aussi longtemps qu'elles demeureront hébergées en établissement d'accueil pour personnes âgées le bénéfice d'un avantage fiscal calculé sur la même assiette. Au demeurant, si comme le souligne l'auteur de la question, les dépenses relatives à l'emploi d'un salarié à domicile supportées par les personnes qui demeurent à leur résidence sont susceptibles de bénéficier d'une réduction d'impôt, celles relatives à la nourriture et à l'hébergement (loyer, charges de copropriété) ne sont pas éligibles à

cet avantage fiscal. À cet égard, les contribuables qui demeurent à leur domicile ne bénéficient donc pas d'un traitement plus favorable que celui réservé aux personnes hébergées en établissement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67505

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6069

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9469